

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18

Objet de la délibération**N°30/2026**

Approbation de la convention de groupement de commandes avec l'ACCM pour l'élaboration des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales.

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du MARDI 10 FEVRIER 2026**

Le dix février deux mille vingt-six à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérémie BECCIU, Maire.

Présents :

BECCIU Jérémie, Maire.

AMY Renée, FROISSART Jany, DURBESSON Audrey, BURAVAND Jean-Paul, BURAVAND Valérie, Adjoints au Maire.

AUFRERE Jacques, BENEDETTI Gilbert, POUSSIN Patrick, CATILLON Vincent, PAONE Nathalie, SOLINAS Alexandra, BRISENO Laetitia, DEFIANAS Anne-Laure, MAFFEI Pascal, BURAVAND Julien, TEISSEDRE Christine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : ROCHE Jean-Louis (Pouvoir donné à DURBESSON Audrey)**Absents :** FABRE Patrice.

M. Jany FROISSART a été nommé secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur Jacques AUFRERE

M. AUFRERE expose au conseil municipal que l'ACCM a sollicité la commune pour l'approbation de la convention de groupement de commandes pour l'élaboration des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales.

Cette convention a pour objet la création d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un ou plusieurs marchés publics pour l'élaboration de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales sur le territoire de l'agglomération ACCM et des communes membres. Chaque commune bénéficiera d'un schéma spécifique, adapté à ses bassins versants et à ses ouvrages de gestion (noues, fossés, bassins, etc.), garantissant ainsi une approche personnalisée et cohérente.

L'agglomération ACCM assurera l'avance de l'ensemble des dépenses liées à l'étude, notamment :

- Les prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) ;
- Les missions du bureau d'études chargé de l'élaboration des schémas directeurs
- Les relevés topographiques nécessaires, notamment pour permettre le classement en classe A des réseaux d'eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur.

Après déduction des subventions obtenues, chaque commune remboursera à l'agglomération ACCM le montant toutes taxes comprises correspondant aux prestations relevant de sa compétence, en l'occurrence les prestations d'études concernant les ouvrages à ciel ouvert (noues, fossés, bassins hors GEPU, etc.).

Après la désignation du bureau d'études et la confirmation des subventions accordées, une seconde phase de répartition financière sera engagée. Cette étape permettra d'affiner les montants définitifs à la charge de chaque membre du groupement.

À cet effet, une deuxième convention financière où un avenant à la présente convention sera établi. Ce document précisera les montants exacts à rembourser par chaque commune, ainsi que les modalités de versement.

La convention est ensuite proposée au conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL :**A L'UNANIMITÉ,**

Après étude de cette convention et après en avoir délibéré,
Considérant l'utilité de cette proposition,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention de groupement de commandes avec l'agglomération ACCM, pour l'élaboration des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, ainsi que tout document se rapportant à cette convention.

Et ont signé tous les membres présents.**Pour extrait certifié conforme,****Le Secrétaire de séance :****Le Maire**

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Pour l'élaboration des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales



ARLES



Entre les soussignés :

- La Communauté d'Agglomération ACCM, représentée par **Patrick de Carolis**, en qualité de **président**, dont le siège est situé **5 rue Yvan Audouard 13200 Arles**, désignée ci-après comme le **Mandataire** ou **Pouvoir adjudicateur** ;
- Et les communes suivantes, membres du groupement :
 1. **Commune de Arles**, représentée par, Maire ;
 2. **Commune de Boulbon**, représentée par, Maire ;
 3. **Commune de Saintes Maries de la mer**, représentée par, Maire ;
 4. **Commune de Tarascon**, représentée par, Maire ;
 5. **Commune de Saint-Martin-de-Crau**, représentée par, Maire ;

Ci-après désignées collectivement les **Membres du groupement**.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la création d'un **groupement de commandes** en vue de la passation d'un ou plusieurs marchés publics pour l'élaboration de **schémas directeurs de gestion des eaux pluviales** sur le territoire de l'agglomération ACCM et des communes membres.

Chaque commune bénéficiera d'un schéma spécifique, adapté à ses bassins versants et à ses ouvrages de gestion (noues, fossés, bassins, etc.), garantissant ainsi une approche personnalisée et cohérente.

Article 2 – Mandataire du groupement

L'agglomération ACCM est désignée **mandataire du groupement**. À ce titre, elle assure les missions suivantes :

- Organisation et lancement des procédures de consultation ;
- Signature des marchés relatifs à l'**Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)** et au **bureau d'études** ;

- Suivi de l'exécution des marchés ;
- Demandes de subventions
- Engagement et règlement des dépenses pour le compte du groupement.

Article 3 – Dispositions financières

3.1 – Avance des frais

L'agglomération ACCM assurera l'avance de l'ensemble des dépenses liées à l'étude, notamment :

- Les prestations d'**Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)** ;
- Les missions du **bureau d'études** chargé de l'élaboration des schémas directeurs
- Les **relevés topographiques** nécessaires, notamment pour permettre le **classement en classe A** des réseaux d'eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur.

3.2 – Recherche de cofinancements

Des subventions pouvant atteindre **80 % du montant hors taxes** des prestations seront sollicitées auprès :

- De l'**Agence de l'Eau** ;
- De la **Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)** ;
- Tout autre financeur public

3.3 – Répartition des coûts

Une fois les subventions obtenues, chaque commune remboursera à l'agglomération ACCM **le montant toutes taxes comprises (TTC) correspondant aux prestations relevant de sa compétence**, en l'occurrence les prestations d'études concernant les ouvrages à ciel ouvert (noues, fossés, bassins hors GEPU, etc.).

3.4 – Ajustement final et convention complémentaire

Après la désignation du bureau d'études et la confirmation des subventions accordées, une **seconde phase de répartition financière** sera engagée. Cette étape permettra d'affiner les montants définitifs à la charge de chaque membre du groupement.

À cet effet, une **deuxième convention financière** ou un **avenant à la présente convention** sera établi. Ce document précisera les montants exacts à rembourser par chaque commune, ainsi que les modalités de versement.

Article 4 – Répartition des compétences

- L'agglomération ACCM conserve la compétence sur les **réseaux d'eaux pluviales enterrés**, bassins, ouvrages de relevages, ouvrages électromécaniques et ouvrages vannés dans le périmètre public URBAIN

- L'agglomération ACCM conserve l'ensemble de la compétence eaux pluviales urbaines dans le périmètre public des zones d'activités économiques
- Les communes restent compétentes pour les **ouvrages à ciel ouvert** (noues, fossés, bassins, etc.)
- Les communes restent responsables de l'ensemble de la compétence eaux pluviales publiques hors zone urbaine (hors périmètre d'étude)

L'étude tiendra compte des interactions entre ces ouvrages, afin d'assurer une **cohérence hydraulique et environnementale** à l'échelle du territoire.

Article 5 – Engagements des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Participer activement à la définition des besoins ;
- Transmettre les données techniques nécessaires aux études ;
- Participer aux comités de suivi de l'étude ;
- Assurer le remboursement de sa quote-part, après déduction des subventions.

Article 6 – Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et reste valide **jusqu'à la finalisation des études et des remboursements correspondants.**

Article 7 – Résiliation

La convention peut être résiliée d'un commun accord entre tous les membres du groupement, sous réserve du respect des engagements financiers pris individuellement.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de différend, les parties s'engagent à rechercher en priorité une **solution amiable**. À défaut, le litige relèvera de la compétence du **Tribunal Administratif de Marseille** :

31 rue Jean-François Leca - 13235 MARSEILLE CEDEX 2

Tél. : 04 91 13 48 30 - Fax : 04 91 81 13 87 - Email : greffe.ta-marseille@juradm.fr

ACCM

Arles

Boulbon



Envoyé en préfecture le 20/02/2026

Reçu en préfecture le 20/02/2026

Publié le 23/02/2026 le 03/10/2025

ID : 013-211300173-20260210-302026DEL-DE

Publié le

ID : 013-211300041-20251003-DEL_2025_0188-DE

**Saintes Maries de la mer
de-Crau**

Tarascon

Saint-Martin-

